

Décision n° 98–662 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 29 juillet 1998 portant réservation de ressources en numérotation à la société Télécontinent S.A. (numéros courts 3088 et 3044)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 du 3 février 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 98–170 du 18 mars 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers ;

Vu la décision n° 98–654 du 22 juillet 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications relative à l'instruction de la demande d'autorisation de la société Télécontinent S.A.;

Vu la demande de la société Télécontinent S.A. reçue le 16 juin 1998 ;

Après en avoir délibéré le [29 juillet 1998] ;

Décide :

Article 1er – Les numéros courts 3088 et 3044 sont réservés à la société Télécontinent S.A. respectivement pour l'accès par double numérotation à son réseau de transport et à son service basé sur des cartes téléphoniques dans les conditions fixées par la décision n°98–170 susvisée.

Article 2 – La société Télécontinent S.A. acquitte, pour les numéros courts réservés à l'article 1, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 – Conformément aux dispositions de l'article L.34–10 du code des postes et télécommunications, les numéros réservés à l'article 1 ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il sont incessibles et ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1998

Le Président

Jean-Michel Hubert